

Affaires générales
Affaires Juridiques
Police municipale

n°23. 145

Objet :

**Occupation du domaine public
Abords du marché hebdomadaire**

C.I.D.F.F. - 4 mars 2023

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Maire de la ville de Digne les Bains,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 et L2213.2,

VU la demande présentée par le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (C.I.D.F.F.04) , afin d'organiser une campagne d'information, dans le cadre de la Journée Internationale des Droits des Femmes le 8 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public afin de soutenir cet événement,

ARRETONS :

Article 1 : Le C.I.D.F.F. 04 est autorisé à occuper le domaine public aux abords du marché hebdomadaire de 8h à 13 h le samedi 4 mars 2023, afin d'organiser une campagne d'information dans le cadre de la Journée Internationale des Femmes.

L'emplacement sera défini par M. le placier en fonction des emplacements vacants. L'occupation du domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 2 : Le pétitionnaire sera responsable tant vis à vis des tiers que de la Ville de Digne-les-Bains des accidents et dommages de toute nature qui pourraient résulter de cette exposition. A cet effet, il devra présenter une attestation d'assurance, conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de la Ville de Digne-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca – 13235 MARSEILLE cédex 2, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur général des services municipaux et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne du présent arrêté qui sera publié dans les formes prescrites, notifié au pétitionnaire, à M. le Placier, au service communication, à la police municipale, à la police nationale.

Fait à Digne-les-Bains, le 17 FEV. 2023

Pour le Maire de Digne-les-Bains
L'adjoint délégué


Bernard PIERI